Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

MONTFORT communauté

PROCES VERBAL D'INSTALLATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par courrier dématérialisé du 20 mars, s'est réuni en session ordinaire à MONTFORT-SUR-MEU, sous la présidence de Raymond BLOUET, doyen d'âge, jusqu'à l'élection du Président, puis par Christophe MARTINS, Président.

Etaient présents : Michel BARBE, Brigitte BERREE, Chrystèle BERTRAND, Séverine BETHUEL, Raymond BLOUET, Fabienne BONDON, Yannick BRE, Chrystel CAULET, Annie CHEVALIER, Jean-Yves CLOUET, Nadège COULON-TRARI, Maëlle CROSSE, Fabrice DALINO, Delphine DAVID, Jean-Claude DENIS, Frédéric DESSAUGE, Bruno DUTEIL, Yannick FOUVILLE, Stéphane GARDETTE, Régine LEFEUVRE, Christophe MARTINS, Paul MEURICE, Delphine MONTREUIL, Renan PARTHENAY, Anne-Sophie PATRU, Valérie PETITHOMME, Sylvie PINAULT, Philippe RAMIREZ, Jean RONSIN, Joseph THEBAULT, Thierry TILLARD.

Excusée avec pouvoir : Candide RICHOUX à Frédéric DESSAUGE

La séance est ouverte à 20h30.

Michel BARBE est élu secrétaire de séance.

Nombres de conseillers : 32
En exercice : 32
Présents : 31
Pouvoir : 1
Quorum : 17

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

L'ordre du jour:

1.1. Installation du conseil communautaire

1.2. Election du (de la) président(e)

1.3. Détermination du nombre de vice-président(e)s et des autres membres du bureau

1.4. Election des vice-président(e)s et des autres membres du bureau

1.5. Lecture de la charte de l'élu local

1.6. Fixation des indemnités de fonctions des élus

1.7. Délégations du conseil au (à la) Président(e) et au bureau

1.8. Désignation des représentants de Montfort Communauté au Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande

1.9. (...)

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

1. L'installation du conseil communautaire.

Rapporteur : RAYMOND BLOUET, doyen d'âge.

La communauté de communes « Montfort Communauté » a été créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1992. Elle est composée des communes de Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort sur Meu, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac.

Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2025, le conseil communautaire de Montfort communauté comprend 32 membres répartis comme suit :

Commune	Nombre de délégués communautaires
BEDEE	5
BRETEIL	4
IFFENDIC	6
MONTFORT	8
LA NOUAYE	1
PLEUMELEUC	4
SAINT GONLAY	1
TALENSAC	3
TOTAL	32

A la suite du renouvellement des assemblées délibérantes intervenu le 15 mars 2026, ont été élus conseillers communautaires (appel de l'ensemble des délégués) :

Michel BARBE
Brigitte BERREE
Chrystèle BERTRAND
Séverine BETHUEL
Raymond BLOUET
Fabienne BONDON
Yannick BRE
Chrystel CAULET
Annie CHEVALIER
Jean-Yves CLOUET
Nadège COULON-TRARI
Maëlle CROSSE
Fabrice DALINO
Delphine DAVID
Jean-Claude DENIS
Frédéric DESSAUGE
Bruno DUTEIL
Yannick FOUVILLE
Stéphane GARDETTE
Régine LEFEUVRE
Christophe MARTINS
Paul MEURICE
Delphine MONTREUIL
Renan PARTHENAY
Anne-Sophie PATRU
Valérie PETITHOMME

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Sylvie PINAULT
Philippe RAMIREZ
Candide RICHOUX
Jean RONSIN
Joseph THEBAULT
Thierry TILLARD

Etant entendu, Raymond BLOUET déclare les membres précités installés dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

2. L'élection du (de la) président(e).

Rapporteur : Raymond BLOUET, Doyen d'âge

Doyen d'âge de l'assemblée, Raymond BLOUET invite le conseil communautaire à l'élection du (de la) Président(e).

Désigne un secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT) : un représentant de la commune d'Iffendic, Michel BARBE est désigné secrétaire de séance.

Deux scrutateurs sont également désignés afin de procéder au dépouillement des différentes élections, à savoir, Paul MEURICE et Maëlle CROSSE, benjamin(e)s de l'assemblée.

Il est enfin procédé à l'appel des conseillers communautaires afin de s'assurer du quorum (17).

	Présent(e)	**Absent(e)**	**Pouvoir à**
Michel BARBE	x		
Brigitte BERREE	x		
Chrystèle BERTRAND	x		
Séverine BETHUEL	x		
Raymond BLOUET	x		
Fabienne BONDON	x		
Yannick BRE	x		
Chrystel CAULET	x		
Annie CHEVALIER	x		
Jean-Yves CLOUET	x		
Nadège COULON-TRARI	x		
Maëlle CROSSE	x		
Fabrice DALINO	x		
Delphine DAVID	x		
Jean-Claude DENIS	x		

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Frédéric DESSAUGE	x		
Bruno DUTEIL	x		
Yannick FOUVILLE	x		
Stéphane GARDETTE	x		
Régine LEFEUVRE	x		
Christophe MARTINS	x		
Paul MEURICE	x		
Delphine MONTREUIL	x		
Renan PARTHENAY	x		
Anne-Sophie PATRU	x		
Valérie PETITHOMME	x		
Sylvie PINAULT	x		
Philippe RAMIREZ	x		
Candide RICHOUX		x	Pouvoir à F.DESSAUGE
Jean RONSIN	x		
Joseph THEBAULT	x		
Thierry TILLARD	x		

Ces formalités effectuées, Raymond BLOUET fait appel à candidature pour le poste de Président(e), et ce après avoir rappelé la règlementation en vigueur :

L'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du code général des collectivités territoriales applicables à l'élection des maires et des adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de président sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de président sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Tout président exerçant une fonction le plaçant dans une situation d[illegible] deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu président ou vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être président ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Est candidat :
-Christophe MARTINS

Il est ensuite procédé aux opérations de vote à bulletins secrets.

Raymond BLOUET procède à l'appel des conseillers communautaires qui déposent, à l'énoncé de leur nom, leur bulletin dans l'urne.
(Les conseillers communautaires détenteurs d'un pouvoir, votent à l'appel du nom du conseiller qui leur a donné ce pouvoir).

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	27

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Majorité absolue	**14**
Candidat : Christophe MARTINS Nombre de voix obtenues :	 27

Christophe MARTINS ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

3. La détermination du nombre des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Rapporteur : Christophe MARTINS, Président nouvellement élu.

Avant de procéder à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, le Président rappelle la règlementation en vigueur :

L'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant (soit pour Montfort Communauté : 7 vice-présidents) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui résultant de la disposition précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (soit pour Montfort Communauté : 9 vice-présidents) (arrondi inférieur).

Enfin, il précise que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences.

Ceci exposé, il est proposé à l'assemblée la création de 9 postes de vice-présidents, étant entendu que 2 membres viendront compléter le bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- fixe le nombre de vice-présidents à 9 ;
- précise qu'outre le président et les vice-présidents, le bureau sera également composé de 2 autres membres (secrétaire et secrétaire adjoint).

4. L'élection des vice- présidents et des autres membres du bureau.

Par transposition des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et des adjoints, les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil communautaire élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu président ou vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité intercommunale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être président ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les agents salariés du président ne peuvent être vice-présidents si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de président.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ceci exposé, le Président propose de procéder, dans les conditions ci-dessus rappelées, à l'élection des 9 vice-présidents, et des 3 autres membres composant le bureau.

ELECTION DU (DE LA) 1ER VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 1er Vice-Président(e).

Est candidate :
- Régine LEFEUVRE

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 1er Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Candidate : Régine LEFEUVRE Nombre de voix obtenues :	32

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Régine LEFEUVRE ayant obtenue la majorité absolue a été proclamée Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

ELECTION DU (DE LA) 2éme VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 2ème Vice-Président(e).

Est candidat :
- Bruno DUTEIL

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 2ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Candidat : Bruno DUTEIL Nombre de voix obtenues :	32

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Bruno DUTEIL ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2ème Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU (DE LA) 3ème VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 3ème Vice-Président(e).

Est candidate :
- Delphine DAVID

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 3ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16
Candidate : Delphine DAVID Nombre de voix obtenues :	31

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Delphine DAVID ayant obtenue la majorité absolue a été proclamée 3ème Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

ELECTION DU (DE LA) 4éme VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 4ème Vice-Président(e).

Est candidat :
- Joseph THEBAULT

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 4ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Candidat : Joseph THEBAULT Nombre de voix obtenues :	32

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Joseph THEBAULT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 4ème Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU (DE LA) 5éme VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 5ème Vice-Président(e).

Est candidate :
- Fabienne BONDON

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 5ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Candidate : Fabienne BONDON Nombre de voix obtenues :	32

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Fabienne BONDON ayant obtenue la majorité absolue a été proclamée 5ème Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

ELECTION DU (DE LA) 6éme VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 6ème Vice-Président(e).

Est candidat :
- Yannick FOUVILLE

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 6ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Candidat : Yannick FOUVILLE Nombre de voix obtenues :	32

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Yannick FOUVILLE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 6ème Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU (DE LA) 7ème VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 7ème Vice-Président(e).

Est candidate :
- Chrystèle BERTRAND

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 7ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	2
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16
Candidate : Chrystèle BERTRAND Nombre de voix obtenues :	30

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Chrystèle BERTRAND ayant obtenue la majorité absolue a été proclamée 7ème Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

ELECTION DU (DE LA) 8éme VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 8ème Vice-Président(e).

Est candidat :
- Thierry TILLARD

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 8ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	31
Majorité absolue	16
Candidat : Thierry TILLARD Nombre de voix obtenues :	31

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Thierry TILLARD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 8ème Vice-Président et a été immédiatement installé.

ELECTION DU (DE LA) 9ème VICE-PRESIDENT(E)

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du (de la) 9ème Vice-Président(e).

Est candidate :
- Nadège COULON-TRARI

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) 9ème Vice-Président(e).
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	3
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Candidate : Nadège COULON-TRARI Nombre de voix obtenues :	29

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Nadège COULON-TRARI ayant obtenue la majorité absolue a été proclamée 9ème Vice-Présidente et a été immédiatement installée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

ELECTION – AUTRE MEMBRE DU BUREAU - SECRETAIRE

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du secrétaire du bureau communautaire :

Est candidat :
- Jean-Claude DENIS

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) secrétaire.
Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17
Candidat : Jean-Claude DENIS Nombre de voix obtenues :	32

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Jean-Claude DENIS ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé secrétaire du bureau communautaire et a été immédiatement installé.

ELECTION - AUTRE MEMBRE DU BUREAU - SECRETAIRE ADJOINT

Le Président fait appel à candidature pour l'élection du secrétaire adjoint du bureau communautaire :

Est candidate:
- Anne-Sophie PATRU

Il est ensuite procédé à l'élection du (de la) secrétaire adjoint(e).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1er tour de scrutin	TOTAL
Nombre de votants	32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	32
Nombre de bulletins blancs ou nuls	7
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13
Candidate : Anne-Sophie PATRU Nombre de voix obtenues:	25

Le cas échéant, les bulletins blancs ou nuls sont annexés au présent procès-verbal.

Anne-Sophie PATRU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée secrétaire adjointe du bureau communautaire et a été immédiatement installée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

5. Lecture de la charte de l'élu local

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le(la) président(e) donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12.

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local (articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des cond[illegible] garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés précédemment.

VISAS ET CONSIDERANTS
Vu la lecture de la charte par le président,
Vu la remise en mains propres de la charte de l'élu local à chaque conseiller communautaire, comprenant en sus la retranscription des articles L.5214-8, L.2123-1 à L.2123-3, L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-16, L.2123-18-2 à L.2123-18-4, L.2123-24-1, L.2123-34 à L2123-35 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
- prend acte de la lecture de la charte de l'élu local par le président et des articles susvisés.

6. La fixation des indemnités de fonction pour les élus

Le président rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Il est aussi rappelé que cette délibération ne fixe pas des montants en euros mais bien un pourcentage de l'indemnité maximale, lié à l'indice brut terminal de la fonction publique.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus communautaires de la manière suivante :

Proposition d'allocation dans un E.P.C.I doté d'une fiscalité propre et dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.

	Indemnité maximale	***Taux de la communauté***
PRESIDENT(E)	Indemnité maximale : 67.5% de l'Indice brut terminal	57.69 % de l'indemnité maximale
VICE-PRESIDENTS	Indemnité maximale : 24.73 % de l'indice brut terminal	19.78 % de l'indemnité maximale
CONSEILLER AYANT UNE DELEGATION	Indemnité maximale : 24.73 % de l'indice brut terminal	4.87 % de l'indemnité maximale

VISAS ET CONSIDERANTS
Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local et plus particulièrement les articles 1 et 3,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 et R.5214-1 du CGCT ;
Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la fixation des indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers membres du bureau titulaires d'une délégation de fonction conformément au tableau ci-dessus ;
- autorise le président à inscrire les crédits correspondant au budget 2026 ;
- charge le Président de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

7. Délégations du conseil au (à la) Président(e) et au bureau

Dans un souci d'efficacité et de réactivité et, le cas échéant, afin de pouvoir déléguer fonctions et signatures aux vice-présidents, il est proposé au Conseil communautaire d'utiliser les possibilités offertes par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet de déléguer soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégialement, un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées au même article :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ces attributions (cf. ci-dessous), si elles sont retenues, emportent un véritable transfert juridique de compétence, le conseil communautaire ne pouvant s'y substituer. Pour autant, et à tout moment, le conseil communautaire peut mettre fin à celles-ci ou les modifier.

Par ailleurs, il est précisé que le président est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau, étant entendu que ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ceci exposé, les attributions suivantes sont proposées :

DELEGATIONS AU PRESIDENT

Conformément aux articles L. 5211-10, et L. 5211-2 du CGCT, il est proposé au Conseil communautaire de charger le (la) président(e) par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Affaires juridiques - Assurances
-Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans l'ensemble des contentieux de la Communauté de communes devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation, et transiger avec les tiers,

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

-Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avo… huissiers de justice et experts (sans fixation de plafond).
-Passer les contrats d'assurance, -Accepter les indemnités de sinistre afférent aux contrats d'assurance,
Marchés publics – Conventions - Contrats
-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents de la communauté, qu'elle passe seule ou en groupement de commandes, d'un montant inférieur à 90 000.00 € HT, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% « lorsque les crédits sont inscrits au budget », - Signer toute convention de groupement de commandes, avec les communes-membres de la Communauté, pour attribuer conjointement, si les parties en manifestent le souhait, des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000.00 € HT.
-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 1000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, à l'exclusion des subventions versées aux associations.
-Approuver les avenants aux marchés ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté.
Finances
-Réaliser des lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.
-Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
-Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, et dont la valeur unitaire n'excède pas 1000 €.
-Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, y compris dans le cadre de réponses à des appels à projets, au bénéfice de la Communauté.
Patrimoine – Foncier - urbanisme
-Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros.
-Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et différents partenaires (associations, institutions, entreprises...).
-Exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.
-Formuler des demandes correspondant à toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ; -Signer tout acte de dépôt de pièces (lotissement, ...) en lien avec les autorisations d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

-Demander et/ou accepter des autorisations de passage et des servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à Montfort Communauté et signature des conventions s'y rapportant.
-D'établir le règlement intérieur relatif au fonctionnement des équipements communautaires.
Personnel
-Décider le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans la limite des crédits votés au budget.
Divers
Accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Conformément aux articles L. 5211-10, et L. 5211-2 du CGCT, il est proposé au Conseil communautaire de charger le Bureau, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

DELEGATIONS AU BUREAU

Marchés publics – Conventions - Contrats
-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents de la communauté, qu'elle passe seule ou en groupement de commandes, d'un montant compris entre 90 000.00 €HT et 216 000.00 €HT, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% « lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
-Signer toute convention de coopération avec d'autres collectivités, établissements publics, dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'organe délibérant en vertu d'un texte particulier.
-Procéder à la conclusion et à la révision du louage de choses et de biens immobiliers ainsi que tous avenants correspondants dont le montant annuel des loyers et des charges est inférieur à 6000 € et la durée inférieur ou égale à 1 an.
Finances
-Accorder au nom de la communauté la garantie à des emprunts aidés et réglementés réalisés pour la construction de logements sociaux sur le territoire de la communauté.
-Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de réaménagement de la dette et les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
-Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables.
-Attribuer des aides sur fonds propres, dans la limite de 2 000.00€HT par opération.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Patrimoine – Foncier - urbanisme
-Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux propriétaires de terrains dans le cadre des procédures d'acquisition à l'amiable ou par expropriation.
-Fixer le montant des indemnités d'éviction agricole à verser lors d'acquisitions foncières.
-Attribuer des aides financières : - au titre des aides aux Jeunes Agriculteurs. - au titre du Pass commerce et artisanat
Divers
- Décider de l'adhésion (et du retrait) à tout organisme extérieur, à l'exception des établissements publics et des syndicats mixtes. - Ordonner le paiement des cotisations aux associations dont la Communauté de communes est membre et renouveler annuellement l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre.

VISAS ET CONSIDERANTS
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10, et L. 5211-2,
Vu l'élection de Christophe MARTINS à la présidence de Montfort Communauté le 26 mars 2026,
Vu l'élection des 9 vice-présidents, constituant avec le Président, le secrétaire et le secrétaire adjoint, les 12 membres du Bureau,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

-décide de déléguer au président et au Bureau les attributions telles que précitées ci-dessus.

-précise que le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

-précise qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil communautaire, des décisions prises par le président ou, le cas échéant, par les vice-présidents et des décisions prises par le Bureau en application de la présente délibération.

-autorise le président ou le ou vice-président.e délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Désignation des représentants de Montfort Communauté au Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande

EXPOSE DES MOTIFS
Avant de procéder à l'élection des délégués au comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande, le(la) Président(e) rappelle les missions poursuivies par cette instance, soit :

1 L'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que pour toute étude liée à l'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du SCoT ou ayant pour objectif de faciliter son application sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

2 La négociation et la contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat et la Région Bretagne pour des projets d'aménagement et de développement intéressant l'ensemble du territoire.
3 La gestion du Centre Local d'Information et de Coordination du Pays de Brocéliande.
4 La coordination et l'animation d'opérations de développement local, en complément de l'action des communes et des communautés, à échelle du Syndicat Mixte.

Etant entendu, le Président invite l'assemblée à procéder à l'élection des 8 délégués représentant Montfort Communauté au sein du comité syndical.

Les candidats sont invités à se faire connaitre.

Cette élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour cette désignation, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

VISAS ET CONSIDERANTS
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5711-1,
Vu l'article L. 2121-21 du CGCT,
Vu l'article 6 des statuts régissant le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande,
Vu les statuts de Montfort Communauté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
-autorise de ne pas procéder au scrutin secret comme précité ;
-après avoir constaté les résultats des votes, le conseil communautaire, à l'unanimité, déclare que sont élus en tant que délégués communautaires au syndicat mixte du Pays de Brocéliande :

-Christophe MARTINS
-Chrystèle BERTRAND
-Joseph THEBAULT
-Régine LEFEUVRE
-Fabienne BONDON
-Renan PARTHENAY
-Fabrice DALINO
-Anne Sophie PATRU

L'installation du conseil communautaire étant achevée, le Président invite l'ensemble des conseillers communautaires à venir signer le procès-verbal de l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 mars 2026 à 22h25, et [illegible], après lecture, signé par le Président, le doyen d'âge, les scrutateurs et le secrétaire.

Le Doyen d'âge,

Le Président,

Le secrétaire,

Les scrutateurs

Les conseillers communautaires,

Délégués	**Signature**	**Délégués**	**Signature**
Michel BARBE		Yannick FOUVILLE	
Brigitte BERREE		Stéphane GARDETTE	
Chrystèle BERTRAND		Bruno DUTEIL	
Séverine BETHUEL		Régine LEFEUVRE	
Raymond BLOUET		Christophe MARTINS	
Fabienne BONDON		Paul MEURICE	
Yannick BRE		Delphine MONTREUIL	
Chrystel CAULET		Renan PARTHENAY	
Annie CHEVALIER		Anne-Sophie PATRU	
Jean-Yves CLOUET		Valérie PETITHOMME	

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-243500550-20260326-CC_2026_47A-DE

Nadège COULON-TRARI		Sylvie PINAULT	
Maëlle CROSSE		Philippe RAMIREZ	
Fabrice DALINO		Candide RICHOUX	
Delphine DAVID		Jean RONSIN	
Jean-Claude DENIS		Joseph THEBAULT	
Frédéric DESSAUGE		Thierry TILLARD	